

ARRIVÉE

18 JUIN 2009

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ETAMPES - CANTON DE MEREVILLE

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE 2009 - 048 DU 17 JUIN 2009

Le Maire de la commune d'ANGERVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L 1421-4

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le Département de l'Essonne, et notamment son article 84, réglementant l'élimination des déchets, interdisant notamment le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le brûlage à l'air libre sur le territoire de la commune, afin d'assurer la salubrité et la sécurité

ARRÊTE

Article 1 – Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les exploitations agricoles dans le cadre du brûlage des chaumes ne sont pas concernées par cette mesure qui reste sous le contrôle des services de la Préfecture chargés d'accorder une éventuelle dérogation pour la mise en œuvre du brûlage des chaumes de certaines cultures.

Article 2 – Toute infraction constatée sera verbalisée par les forces de gendarmerie.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié :

A M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'ANGERVILLE- MEREVILLE sera chargé :

- . de l'exécution du présent arrêté
- . et de relever toute infraction

qui sera poursuivie conformément aux dispositions du Code Pénal.

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- . à l'Adjoint et au Responsable des Services Techniques

. et affiché en mairie et dans les hameaux afin d'informer la population des mesures édictées en matière de brûlage des déchets sur le territoire de la commune.

Fait à ANGERVILLE, le 17 JUIN 2009

Le Maire,

L. CHAUMETTE

